



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

3 CP

Distribution limitée

**CE/11/3 CP/209/7
Paris, 19 janvier 2011
Original : français**

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Troisième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
14-17 juin 2011**

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Approbation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties a demandé au Comité intergouvernemental de lui soumettre pour approbation, à sa troisième session ordinaire, des projets de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (Résolution 2.CP 7). Ce document comprend en Annexe la compilation des projets de directives opérationnelles adoptés par le Comité à ses différentes sessions.

Décision requise : paragraphe 5

1. L'article 22.4(c) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») indique que la Conférence des Parties a pour fonction, entre autres, d'approuver les directives opérationnelles, préparées à sa demande (article 23.6(b) de la Convention), par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »).

2. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 2.CP 7 adoptée à sa deuxième session ordinaire en juin 2009, a demandé au Comité de poursuivre son travail et de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session, des projets de directives opérationnelles relatives aux articles 9, 10 et 19 de la Convention ; ainsi qu'un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention.

3. Le Comité s'est réuni deux fois en session ordinaire (décembre 2009 et 2010) depuis la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties. Au cours de ces réunions, le Comité a examiné, puis adopté les projets suivants :

- Décision 3.IGC 6 : Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention ;
- Décision 4.IGC 7 : Projet de directives opérationnelles relatives au partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention) ;
- Décision 4.IGC 9 : Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention) ;
- Décision 4.IGC 8 : Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (article 19 de la Convention).

4. Le présent document comprend en annexe une compilation des projets de directives opérationnelles adoptés par le Comité à ses différentes sessions.

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 3.CP 7

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le document CE/11/3 CP/209/7 et son Annexe ;
2. Rappelant la Résolution 2.CP 7 ;
3. Approuve les directives opérationnelles suivantes, telles qu'annexées à cette résolution :
 - Directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention ;
 - Directives opérationnelles relatives au partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention) ;
 - Directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention) ;
 - Directives opérationnelles relatives à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (article 19 de la Convention).

Compilation des projets de directives opérationnelles adoptés par le Comité intergouvernemental

Mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention

Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention

Considérations générales

1. En vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention, les Parties sont encouragées, par tous les moyens appropriés, à prendre les mesures nécessaires pour augmenter sa visibilité et sa promotion aux niveaux national, régional et international en prenant particulièrement en compte les objectifs et principes de la Convention (articles 1 et 2).
2. A cette fin, la mobilisation et la coopération de l'ensemble des parties prenantes, à savoir les Parties, la société civile, y compris les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi que les secteurs public et privé, sont indispensables.
3. Les actions menées concernant la visibilité et la promotion de la Convention sont étroitement liées à celles relatives à la mobilisation des ressources en faveur du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC, ci-après dénommé « le Fonds ») qui ne dispose que de contributions volontaires, ainsi qu'à celles réalisées dans le cadre de la stratégie d'encouragement des ratifications.

Mesures des Parties pour assurer la visibilité et à la promotion de la Convention

Au niveau national

4. Les Parties sont encouragées à élaborer et à adopter des mesures pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention sur leur territoire. Ces mesures, sans s'y limiter, peuvent consister à :
 - 4.1 sensibiliser et mobiliser les décideurs politiques, les leaders d'opinion tous secteurs confondus, la société civile ainsi que les commissions nationales et encourager une coordination entre eux afin de renforcer la coopération et le dialogue interinstitutionnels;
 - 4.2 soutenir la conception et la mise en œuvre d'initiatives des secteurs public et privé ainsi que de la société civile visant la promotion et la sensibilisation en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
 - 4.3 mettre en place ou renforcer les structures de coordination consacrées à la Convention pour souligner l'importance des politiques locales et nationales dans le domaine des expressions culturelles et le développement des industries culturelles ;

4.4 susciter et promouvoir des campagnes médiatiques afin de diffuser les principes et objectifs de la Convention ;

4.5 favoriser la mise à disposition d'outils de communication sur la Convention accessibles à tous et aussi disponibles sur Internet ;

4.6 appuyer l'organisation de séminaires, ateliers, forums publics sur la diversité des expressions culturelles ainsi que des expositions, festivals et journées consacrées à celles-ci, notamment le 21 Mai lors de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;

4.7 déployer des actions dans le domaine éducatif en développant des programmes ciblés, notamment en faveur de la jeunesse, qui facilitent la compréhension de la Convention ;

4.8 mener des actions de sensibilisation aux enjeux de la Convention auprès de jeunes professionnels du secteur de la culture.

Aux niveaux régional et international

5. Les mesures adoptées par les Parties au niveau national pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention peuvent être renforcées par des initiatives bilatérales, régionales et internationales.

Les Parties, avec le soutien du Secrétariat, y compris des Bureaux hors Siège, sont encouragées notamment à :

5.1 élaborer et partager les outils de communication pertinents pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention et organiser des manifestations entre pays d'une même région (ex : Festival de la diversité culturelle organisé par l'UNESCO dans la semaine du 21 mai) ;

5.2 faire connaître les projets et activités réalisés dans le cadre du Fonds ;

5.3 sensibiliser les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans les domaines couverts par la Convention et, le cas échéant, entreprendre des actions communes.

Contribution de la société civile

6. A la lumière de l'article 11 de la Convention relatif à la participation de la société civile, et conformément à ses directives opérationnelles, la société civile est invitée à contribuer activement à la visibilité de la Convention et à sa promotion par des actions de sensibilisation, de collaboration et de coordination avec les parties prenantes.

7. Pour ce faire, la société civile pourrait, sans s'y limiter :

7.1 organiser des séminaires, ateliers et forums, à tous les niveaux, en particulier avec les organisations professionnelles de la culture représentant les artistes et les acteurs impliqués dans les processus de création, de production et de diffusion/distribution des expressions culturelles, et participer aux conférences et réunions nationales, régionales et internationales concernant la Convention ;

7.2 élaborer et publier des outils d'information facilitant la compréhension de la Convention ;

7.3 diffuser l'information (à travers les médias nationaux, leurs sites web, leurs bulletins d'information) auprès des parties prenantes ;

7.4 construire des partenariats avec les ministères concernés, les commissions nationales, les universités, les instituts de recherche pour mener des recherches et des séminaires de formation sur la Convention.

Rôle du Secrétariat de l'UNESCO

8. Afin d'aider le Comité à améliorer la visibilité et à favoriser la promotion de la Convention, le Secrétariat de l'UNESCO doit, sans s'y limiter :

8.1 collecter, partager et diffuser les informations sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et faciliter l'échange d'informations entre les Parties, organisations non gouvernementales, professionnels de la culture et société civile ;

8.2 élaborer, à l'intention de différents publics, des outils de promotion des messages clés de la Convention et de diffusion des informations relatives à sa mise en œuvre. Ces outils doivent être conçus afin de faciliter leur traduction ultérieure en plusieurs langues ;

8.3 faciliter l'organisation d'ateliers, séminaires ou conférences afin d'informer sur la Convention ;

8.4 mettre en avant l'importance de la Convention dans les célébrations internationales, telle que la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;

8.5 faire largement connaître les projets et activités menés à bien dans le cadre du Fonds.

Coordination et suivi des mesures visant à assurer la visibilité et la promotion de la Convention

9. Les Parties sont encouragées, à travers les points de contact qu'elles ont désignés (articles 9 et 28 de la Convention) ou par le biais des commissions nationales, à suivre et mettre en œuvre les activités de promotion concernant la Convention, à échanger l'information et les bonnes pratiques entre elles, et à coordonner leurs efforts au niveau international.

Article 9 de la Convention

Projet de directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention)

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) *fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- (b) *désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
- (c) *partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.

Format et contenu des rapports

4. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
5. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent comment, pourquoi, quand et avec quel impact les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Ils fournissent des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.
- 5 bis. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre.
6. Le nombre maximum de pages est limité à 20 hors annexes. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

Assurer un processus participatif

7. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à la préparation.

8. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

Soumission et diffusion des rapports

9. A la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux commissions nationales pour l'UNESCO.

10. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat en formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français).

11. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistrera et en accusera réception.

12. Le Secrétariat transmet ensuite au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, un résumé analytique des rapports périodiques quadriennaux qu'il aura reçus, ainsi que les rapports eux-mêmes. Ce résumé sera stratégique et orienté vers l'action. Il indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.

13. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, seront transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports seront accompagnés des observations du Comité et d'un résumé de leur contenu.

14. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux seront rendus disponibles selon les modalités définies par une résolution de la Conférence des Parties.

Points de contact

15. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.

16. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.

17. Les Parties peuvent demander aux points de contact de contribuer à la collecte de l'information pertinente qui doit figurer dans les rapports périodiques quadriennaux.

ANNEXE

Projet de cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en *quatre sections* comportant des questions destinées à aider les personnes chargées de préparer les rapports. Le nombre de pages souhaité pour chaque section est indiqué.

Numéro Section	Titre	Nombre de pages souhaité
	Résumé	1
1	Informations générales	0,5
2	Mesures	12
3	Sensibilisation et participation de la société civile	3
4	Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention	3,5
Annexe	Données et informations complémentaires (sources et statistiques)	

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports:

- (i) le nombre de pages des rapports ne doit pas dépasser 20, hors annexes;
- (ii) toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications ;
- (iii) les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples;
- (iv) les longs récits historiques doivent être évités.

Procédures de remise et de suivi des rapports

Les *procédures* suivantes doivent être respectées :

- (i) les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français, les langues de travail du Comité, au moyen d'un formulaire préparé à cette fin et approuvé par la Conférence des Parties ;
- (ii) la signature originale du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- (iv) les rapports sont également transmis électroniquement ou sur CD-ROM. Ils sont établis en format standard pdf et en format rtf ou doc, avec une taille de police de 10 ou plus.

Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page du contenu, identifiant les principaux résultats et défis, ainsi que, le cas échéant, les perspectives d'avenir.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

1. Informations générales

(a) Nom de la Partie

(b) Date de ratification

(c) Processus de ratification (par exemple processus parlementaire)

(d) Contribution totale au FIDC (à ce jour)

(e) Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport

(f) Point de contact désigné officiellement

(g) Date à laquelle le rapport a été préparé

(h) Nom du ou des responsable(s) chargé(s) de signer le rapport

(i) Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport et nom du ou des représentant(s) d'organisations de la société civile apportant leur contribution

2. Mesures

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (aux niveaux national, régional ou local) et au niveau international (notamment transrégional ou transnational).

L'information présentée dans cette section du rapport doit être organisée selon les thèmes suivants : i) mesures et politiques culturelles ; ii) coopération internationale ; iii) intégration de la culture dans les politiques de développement durable ; iv) protection des expressions culturelles menacées.

Questions clés : Les Parties doivent répondre, autant que possible, aux questions suivantes¹ pour chaque thème :

- (a) Quels sont les principaux objectifs de la politique ou de la mesure ? Quand a-t-elle été prise ?
- (b) Comment a-t-elle été mise en œuvre, quel(s) organisme(s) public(s) est (sont) responsable(s) de sa mise en œuvre et quelles ressources ont été prévues à cette fin ?
- (c) Quels défis ont été identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure ?
- (d) Quel a été l'effet ou l'impact de la politique ou de la mesure ? Quels indicateurs ont été pris en compte pour aboutir à cette conclusion ?

2.1 Politiques culturelles et mesures

Cette section a pour but de rendre compte des politiques culturelles et des mesures en vigueur qui favorisent la promotion de la diversité des expressions culturelles aux différents stades de la création, production, distribution, diffusion et participation/jouissance.

Il peut s'agir de mesures favorisant la créativité, faisant partie d'un environnement favorable aux producteurs et aux distributeurs ainsi que de mesures assurant l'accès du grand public aux diverses expressions culturelles. Il peut s'agir de mesures réglementaires ou législatives, orientées vers l'action ou sous forme de programmes, de mesures institutionnelles ou financières. Elles peuvent avoir pour objectif de faire face à des circonstances spéciales et de répondre aux besoins de certains individus (par exemple les femmes, les jeunes) ou de groupes (par exemple les personnes appartenant aux minorités ou les peuples autochtones) en tant que créateurs, producteurs ou distributeurs d'expressions culturelles.

Pour toute information supplémentaire sur les types de mesures à signaler, veuillez consulter l'article 6, Droits des Parties au niveau national, et les directives opérationnelles adoptées pour l'article 7 concernant les mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles.

Réponse des Parties

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

2.2 Coopération internationale et traitement préférentiel

Cette section a pour but de faire rapport sur les mesures visant à faciliter la coopération internationale en général et sur celles qui prévoient un traitement préférentiel aux artistes et professionnels de la culture, ainsi qu'aux biens et services culturels des pays en développement.

Il peut s'agir de mesures instituant un cadre légal, institutionnel et financier, d'activités en appui aux politiques et aux programmes qui :

- soutiennent la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger (envoyés et reçus) ;
- assurent un plus large accès au marché pour la distribution de biens et de services culturels des pays en développement par le biais d'accords spécifiques ;

¹ Questions proposées par le Comité à sa troisième session ordinaire en décembre 2009.

- renforcent les industries culturelles indépendantes aux fins de contribuer à la croissance économique, à la réduction de la pauvreté et au développement durable ;
- visent à développer des capacités institutionnelles et de gestion grâce à des programmes d'échanges culturels internationaux ou des partenariats entre les réseaux et les organisations de la société civile.

Les Parties, en particulier les pays développés, indiquent séparément les mesures prises pour favoriser le traitement préférentiel pour les pays en développement.

Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et doivent faire rapport sur leur plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 14 et 16.

Réponse des Parties

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

2.3 Intégration de la culture dans les politiques de développement durable

Cette section a pour but de faire rapport sur les mesures destinées à intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement et les programmes d'assistance à tous les niveaux (local, national, régional et international) et d'indiquer la manière dont elles sont reliées aux objectifs de développement humain, notamment la réduction de la pauvreté.

Il est entendu que les politiques de développement durable doivent être formulées, adoptées et mises en œuvre avec les autorités compétentes en charge de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte dans cette section doivent prendre en compte cette interdépendance.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous référer aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre de l'article 13, Intégration de la culture dans le développement durable.

Outre ces mesures, les Parties doivent indiquer, si c'est le cas, quels indicateurs ont été adoptés dans leur pays pour évaluer le rôle et l'impact de la culture dans les programmes et les politiques de développement durable.

Réponse des Parties

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

2.4 Protéger les expressions culturelles menacées

Cette section a pour but de faire rapport sur les politiques publiques, mesures et actions prises par les Parties pour protéger les expressions culturelles qui sont déclarées soumises à une menace. Cela n'est le cas que si une Partie a identifié au préalable une situation spéciale au titre de l'article 8.2 de la Convention.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 8 et 17 sur les mesures pour protéger les expressions culturelles soumises à une menace ou qui nécessitent une sauvegarde urgente.

Réponse des Parties

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

3. Sensibilisation et participation de la société civile

Les Parties ont reconnu le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagées à favoriser sa participation active aux activités destinées à réaliser les objectifs de la Convention.

Cette section a pour but de faire rapport sur les efforts que déploient les Parties pour impliquer la société civile dans leurs activités et sur les ressources qu'elles mettent en œuvre pour assurer sa participation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Les **Parties** doivent fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour impliquer la société civile dans les activités visant à :

- promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités ;
- collecter des données et recenser les activités destinées à partager et à échanger des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- élaborer des politiques culturelles en prévoyant des lieux où leurs idées peuvent être entendues et débattues ;
- mettre en œuvre les directives opérationnelles.

La **société civile** peut fournir des informations sur les activités qu'elle mène, notamment :

- promouvoir les objectifs et principes de la Convention sur son territoire et dans les forums internationaux ;
- promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements ;
- faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques ;
- contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance culturelle ;
- surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles.

4. Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention

Les Parties et autres parties prenantes doivent partager les informations concernant :

- (i) les résultats obtenus ; et
- (ii) les défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, et les solutions adoptées ou envisagées pour y remédier.

Les Parties et autres parties prenantes peuvent aussi, si elles le souhaitent, partager des informations sur les prochaines étapes vers la mise en œuvre de la Convention ainsi que les défis qu'elles anticipent pour réaliser leurs objectifs.

Annexe : Données et informations complémentaires (sources et statistiques)

1. Sources principales et liens

Veillez indiquer les références aux principales sources d'information et aux données qui sont utilisées pour établir ce rapport et qu'il peut être intéressant de partager avec les autres Parties. Ces références peuvent notamment inclure : les récentes stratégies politiques des pouvoirs publics dans le domaine culturel, des études ou des évaluations ; les derniers travaux de recherche ou études qui donnent les grandes lignes du secteur culturel ou des industries culturelles.

Les Parties sont invitées à donner le nom, l'auteur et les liens Internet associés au document dont il est question ainsi qu'un résumé de 100 mots maximum en anglais et/ou français si la langue d'origine du document n'est ni l'une ni l'autre des langues officielles et de travail du Comité.

De plus, veuillez indiquer les noms et les coordonnées des établissements publics ou privés, organismes ou réseaux dans votre pays qui contribuent activement à la production de l'information et des connaissances dans les domaines traités par la Convention.

2. Communication des statistiques disponibles

Une approche pragmatique est adoptée pour la communication de données statistiques dans les rapports.

Cela signifie que les Parties sont invitées, **autant que possible**, à communiquer des données statistiques qui existent déjà. Ces données peuvent provenir d'enquêtes nationales, études cartographiques, etc. Elles figurent pour l'essentiel dans les tableaux fournis dans les annexes du Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue culturel (2009). Suivent quelques suggestions des endroits où trouver des données.

2.1 Contexte démographique

- a) Structure démographique
 - Population totale
 - Taux de croissance annuelle totale pour 1 000 habitants
 - Répartition par âge
- b) Migration
 - Part de migrants en pourcentage dans la population
 - Émigration
- c) Langue et alphabétisation
 - Nombre de langues officielles
 - Nombre de langues parlées
 - Taux d'alphabétisation.

Sources :

- a) Bureau national des statistiques, Données de recensement, Bases de données de la Division des statistiques des Nations Unies (<http://unstats.un.org/unsd/databases.htm>).
- b) Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue culturel (2009).
- c) UNESCO Institut des statistiques, Statistiques relatives à l'alphabétisation (http://www.uis.unesco.org/ev_en.php?ID=6401_201&ID2=DO_TOPIC).

2.2 Mobilité des biens et services culturels

- a) Total des flux de services et de biens culturels
 - Total des exportations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
 - Total des importations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
 - Total des exportations de services culturels en millions de dollars É.-U.
 - Total des importations de services culturels en millions de dollars É.-U.
- b) Flux des traductions
 - Nombre total de traductions publiées
 - Nombre total de titres traduits et publiés à l'étranger

Sources :

- a) Statistiques des douanes et statistiques de la balance des paiements. Voir aussi le Cadre de l'UNESCO 2009 pour les statistiques culturelles, définition des biens et services culturels.
- b) Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel (2009).

2.3 Production culturelle, distribution

- a) Films
 - Nombre de films de longs métrages nationaux produits/an
 - % films co-produits
 - % sociétés de distribution nationales
 - Nombre de cinémas pour 1 000 habitants
- b) Programmes radio/TV
 - Durée totale de télédiffusion annuelle par type de programme (en heures)
 - Durée totale de radiodiffusion annuelle (TV et radio) pour les programmes traitant des peuples autochtones (en heures)
 - Durée totale de radiodiffusion annuelle (TV et radio) par type de production de programmes (nationale/étrangère, en heures)
- c) Livres
 - Nombre de titres publiés
 - Nombre d'éditeurs
 - Nombre de librairies
- d) Musique

Sources :

- a) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux films de long métrage.
- b) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux médias.
- c) Bureaux nationaux de statistiques, CERLALC, International Publishers Associations.

2.4 Consommation culturelle/participation

- a) Pourcentage de personnes assistant plusieurs fois par an à des manifestations culturelles telles que concerts, pièces de théâtre, ventilé par sexe et par âge (si possible)
- b) Entrées de cinéma pour 1 000 habitants
- c) Ventes de livres
- d) Équipements ménagers (% hab.)
 - Nombre de ménages ayant un poste de télévision
 - Ordinateurs personnels pour 1 000 habitants

Sources :

- a) International Social Survey Program (ISSP), ISSP 2007 Leisure Time and Sports v2.0.0 - Question 13 (<http://www.gesis.org/en/services/data/survey-data/issp/modules-study-overview/leisure-time-sports/2007/>).
- b) UIS Survey in Feature Films Statistics and Focus: World Film Market Trends http://www.obs.coe.int/oea_publ/market/focus.html.
- c) « Global Entertainment and Media Outlook 2008-2012 », Price Waterhouse & Coopers (http://www.pwc.com/sv_SE/se/publikationer/assets/consumer_educational_book_publishing.pdf).
- d) Union internationale des télécommunications : <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.

2.5 Connectivité, infrastructure, accès

- a) Abonnés aux téléphones mobiles pour 1 000 habitants
- b) Internauts pour 1 000 habitants
- c) Taux de pénétration Internet en % de la population
- d) Nombre de journaux en ligne
- e) Nombre de stations radio Internet
- f) % de sociétés publiques radio et télévision
- g) Nombre de stations de radio communautaire

Sources :

- a), b) Union internationale des télécommunications: <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.
- c) Internet world stats (<http://www.internetworldstats.com/stats.htm>).
- d), e), f), g) Questionnaire ISU sur les statistiques des médias.

2.6 Économie et finance

- a) Contribution des activités culturelles au produit intérieur brut (PIB) en pourcentage
- b) Personnes employées dans la culture (pourcentage)
- c) Dépenses publiques : dépenses gouvernementales consacrées à la culture
- d) Dépenses des ménages consacrées à la culture et aux loisirs

Sources :

- a) Recensements économiques, enquêtes sur les industries, enquêtes sur les services, enquêtes sur les petites entreprises, enquêtes sur les ménages, comptes nationaux. Dans les services statistiques nationaux, banques centrales et institutions culturelles (basés sur la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique : CITI Rev.4 NAICS, ANZSCI, NACE, NAPCS).
- b) Recensement, enquêtes sur les ménages (Classification internationale type des professions CIP-08 CITI Rev. 4).

c) et d) Sources nationales, Systèmes de comptabilité nationale.
Pour a), b) voir aussi UNESCO, note méthodologique sur le calcul des emplois culturels et la contribution des activités culturelles caractéristiques au PIB.

2.7 Coopération internationale

- a) Aide publique au développement consacrée à la culture (pourcentage estimé du total de l'APD imputable)
- b) Recettes nettes (en dollars É.-U.) de l'aide publique au développement allouée à la culture (estimations)

Source :
Statistiques du CAD, Direction de la coopération pour le développement (DCD-CAD), OCDE
<http://stats.oecd.org/qwids/>.

Article 10 de la Convention

Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention)

Article 10 – Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

- (a) *favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;*
- (b) *coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;*
- (c) *s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.*

Considérations générales

1. *Les Parties à la Convention ont une responsabilité essentielle pour favoriser et encourager la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation formelle et non formelle et d'activités de sensibilisation du public ciblant les citoyens de tous âges.*
2. *Les programmes et mesures d'éducation et de sensibilisation accrue du public devraient, entre autres, mettre en évidence les caractéristiques propres de cette Convention et faire état de ses spécificités par rapport aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture.*

Outils et programmes d'éducation

3. *Les Parties devraient encourager, aux niveaux appropriés, l'adoption d'une *approche intégrée* dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation qui assurent la promotion des objectifs et principes de la Convention. Il s'agirait notamment de renforcer les liens entre culture et éducation au niveau des politiques, des programmes et des institutions.*
4. *Les métiers des industries culturelles connaissant une évolution rapide, la formation à ces métiers doit faire l'objet d'un processus continu de réflexion et d'initiatives. A cet égard, il revient aux Parties d'aborder, sans s'y limiter, les aspects suivants : l'identification des compétences et formations manquantes, concernant notamment les métiers liés au numérique ; le développement des curricula ; l'établissement de partenariats entre les établissements de formation et les secteurs industriels concernés. Enfin, la coopération avec les pouvoirs publics et les institutions privées qui jouent un rôle dans les programmes de développement durable et les programmes pour la jeunesse devrait également être encouragée.*

5. *L'école est un cadre important* pour transmettre aux jeunes des informations et des connaissances sur la nécessité de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent encourager, aux niveaux appropriés, la mise en place de politiques et de programmes ainsi que l'allocation des ressources nécessaires pour :

- (a) intégrer la diversité des expressions culturelles dans des programmes scolaires adaptés aux contextes locaux et aux cultures ;
- (b) élaborer des supports pédagogiques et de formation dans divers formats, en ligne notamment : livres, CD, vidéos, documentaires, manuels ou brochures, jeux interactifs, etc. ;
- (c) inviter des artistes et des professionnels de la culture à l'élaboration de ces supports ainsi qu'à participer aux activités menées par les écoles et autres établissements d'enseignement ;
- (d) renforcer les capacités des enseignants afin qu'ils sensibilisent les étudiants à la diversité des expressions culturelles et utilisent, lorsqu'ils existent, des guides et manuels à cette fin ;
- (e) inciter les adultes et les associations de parents à proposer des thèmes et des modules pour l'enseignement de la diversité des expressions culturelles à l'école ;
- (f) associer les jeunes à la collecte et à la diffusion d'informations sur la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés ;
- (g) transmettre les expériences acquises en encourageant les méthodes éducatives participatives, les activités de parrainage et l'apprentissage.

6. *Les établissements d'enseignement, de formation supérieure et de recherche* sont des cadres propices à la créativité et au renforcement des capacités dans le domaine des industries culturelles et l'élaboration de politiques culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent donc les soutenir et les encourager à mettre en place des programmes qui facilitent le développement des compétences, la mobilité et les échanges pour la prochaine génération de professionnels des industries culturelles et de politiques culturelles. Les Parties peuvent aussi envisager de créer des chaires UNESCO dans le domaine des industries culturelles et des politiques culturelles.

Sensibilisation du public

7. Les Parties peuvent consacrer des ressources à l'élaboration de différents types d'*instruments de sensibilisation* qui répondent aux besoins de publics divers, utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des modes non formels de transmission du savoir. Il convient d'inviter des artistes et des professionnels de la culture à participer à l'élaboration de ces instruments.

8. Les Parties doivent *soutenir les manifestations* susceptibles de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la diversité des expressions culturelles, par exemple en organisant des colloques, ateliers, séminaires, forums publics, mais aussi des expositions, concerts, festivals, concours, journées internationales, etc. Dans ce contexte, chaque fois que possible, les Parties devraient s'associer aux acteurs publics et privés ainsi qu'aux organisations et réseaux existants de la société civile.

9. *Les médias* peuvent contribuer efficacement à sensibiliser le public à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties devraient appuyer la mise au point de campagnes et de programmes spécialisés pouvant être diffusés par tout type de médias et s'adressant à différents groupes cibles. La création d'un réseau de journalistes spécialisés dans le domaine de la culture pourrait être encouragée. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires pourraient jouer un rôle essentiel en améliorant la connaissance des différentes expressions et manifestations culturelles, et en partageant des informations sur les bonnes pratiques.

Promotion de la coopération

10. Les Parties sont encouragées à instaurer une collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et régionales dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

11. Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire du point de contact qu'elles auront désigné (articles 9 et 28 de la Convention) ou leurs commissions nationales, à assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation et des activités de sensibilisation du public et à partager des informations et des bonnes pratiques entre elles.

Article 19 de la Convention

Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. *Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.*
2. *L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.*
3. *Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.*
4. *En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.*
5. *La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.*

Considérations générales

1. Les directives opérationnelles de l'article 19 définissent les mesures à prendre au niveau international pour assurer l'échange, l'analyse et la diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques. Elles sont complémentaires à celles régissant l'élaboration et la soumission des rapports périodiques quadriennaux des Parties (article 9).
2. L'article 19 a pour objectifs :
 - d'établir un cadre commun de collaboration et de coopération des Parties en matière d'échange, d'analyse et de diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques, notamment, le cas échéant, pour l'élaboration d'indicateurs standards ;
 - d'assurer la pertinence et dans la mesure du possible, la comparabilité des informations, statistiques et meilleures pratiques à collecter, analyser et diffuser ;
 - d'identifier les partenaires et mécanismes appropriés pour réaliser la collecte, l'analyse et la diffusion des informations, statistiques et meilleures pratiques ;
 - de renforcer l'expertise nécessaire, notamment les capacités dans le domaine de la collecte des informations et des données ainsi que de leur analyse.

Rôle et responsabilités des Parties

3. Les Parties devraient s'engager dans des actions tant sur leur propre territoire que dans le cadre de la coopération internationale, comme il est précisé dans les paragraphes suivants.

4. Les Parties sont encouragées à développer des infrastructures de collecte de données et d'information à l'échelle nationale. A cet effet, elles peuvent rechercher une assistance internationale en vue d'activités de renforcement des capacités.

5. Les Parties sont invitées à engager des actions visant à échanger, analyser et diffuser l'information et les données *sur leur territoire*, en utilisant au besoin les technologies de l'information et de la communication. De telles actions doivent être entreprises dans le cadre de processus ouverts et transparents par, ou en coopération avec, les points de contact nationaux. Elles devraient impliquer la participation des points de contact nationaux et d'acteurs de la société civile possédant des compétences dans ce domaine. Les informations et les données collectées peuvent nourrir les rapports périodiques quadriennaux que les Parties doivent soumettre au titre de l'article 9.1 de la Convention.

6. Les actions engagées par les Parties sur leur territoire peuvent être appuyées et/ou renforcées par des initiatives menées aux *niveaux international, régional et sous-régional*. Les Parties sont particulièrement invitées à :

- (i) unir leurs efforts pour favoriser les activités de partage de l'information et du savoir aux niveaux international, régional et sous-régional ;
- (ii) promouvoir l'échange des meilleures pratiques pertinentes quant aux moyens de protéger et promouvoir les expressions culturelles ;
- (iii) faciliter l'échange d'expertise sur la collecte de données et la conception d'indicateurs relatifs à la diversité des expressions culturelles. Cela peut notamment inclure un soutien à l'échange ou au mentorat de professionnels, en particulier de jeunes professionnels.

Rôle et responsabilités du Secrétariat de l'UNESCO

7. L'UNESCO (a) facilite la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, des statistiques et des meilleures pratiques ; (b) produit et tient à jour des informations sur les principaux acteurs publics, privés et de la société civile possédant des compétences dans le domaine des expressions culturelles ; (c) facilite le renforcement des capacités.

8. Le Secrétariat de l'UNESCO s'emploie à :

- élaborer et entretenir une base de données d'experts participant à la mise en œuvre de la Convention, en vue notamment de répondre aux demandes formulées en matière de renforcement des capacités ;
- promouvoir les échanges internationaux d'information et de meilleures pratiques, notamment par le biais de forums de discussion en ligne à l'intention des experts et praticiens en vue d'en faciliter la comparabilité ;
- faciliter la mise en réseau des sources d'information existantes dans différentes régions et sous-régions du monde ainsi que l'accès à ces sources.

9. L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), en tant que structure mondiale et permanente destinée à collecter l'information statistique à l'usage des États membres, est invité à : (i) poursuivre l'organisation d'ateliers régionaux de formation dans le cadre d'une stratégie d'ensemble de renforcement des capacités visant à faciliter la mise en œuvre du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009 et (ii) continuer à collaborer avec des experts internationaux dans le domaine des méthodologies novatrices pertinentes pour

la Convention. En outre, des guides de formation et des manuels de méthodologie statistique pourraient être produits en plusieurs langues et adaptés aux différents besoins et aux différentes compétences des groupes cibles aux niveaux national, régional et local. La participation active du réseau de conseillers régionaux pour les statistiques culturelles de l'ISU et des bureaux hors Siège de l'UNESCO à ces exercices est indispensable.

Contribution de la société civile

10. Les acteurs de la société civile devraient être impliqués en tant que producteurs et distributeurs d'information et de données.

11. Les organisations de la société civile des différentes régions du monde sont invitées à établir entre elles des liens de coopération aux niveaux international, régional et sous-régional et à tenir le Secrétariat informé de leurs activités.